




| Informations de base | |
|--|--------------------|
| 2017/0248(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement | Procédure terminée |
| Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS) Modification Règlement (EU) 2017/2454 2016/0371(CNS) Voir aussi 2017/0251(CNS) Subject 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 2.80 Coopération et simplification administratives | |

| Acteurs principaux | | | | |
|-------------------------------|--|--|--|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | | ZLE Roberts (ECR) | 14/12/2017 |
| | | | Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) CORNILLET Thierry (ALDE) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF) | |
| | Commission pour avis | | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | JURI Affaires juridiques | | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | | Réunions | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3619 | 2018-05-25 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3639 | 2018-10-02 |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | | 3626 | 2018-06-22 |
| Commission européenne | DG de la Commission | | Commissaire | |
| | Fiscalité et union douanière | | MOSCOVICI Pierre | |

Evénements clés

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|------------|--|--|--------|
| 04/10/2017 | Publication de la proposition législative initiale | COM(2017)0567  | Résumé |
| 26/10/2017 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 30/11/2017 | Publication de la proposition législative | COM(2017)0706  | Résumé |
| 25/05/2018 | Débat au Conseil | | |
| 19/06/2018 | Vote en commission | | |
| 22/06/2018 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A8-0215/2018 | Résumé |
| 03/07/2018 | Décision du Parlement | T8-0278/2018 | Résumé |
| 03/07/2018 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 02/10/2018 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 02/10/2018 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 16/10/2018 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------|---|
| Référence de la procédure | 2017/0248(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EU) No 904/2010 2009/0118(CNS) Modification Règlement (EU) 2017/2454 2016/0371(CNS) Voir aussi 2017/0251(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 113 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/8/11228 |





Portail de documentation

Parlement Européen

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|--|------------|--------------|------------|--------|
| Projet de rapport de la commission | | PE619.275 | 23/04/2018 | |
| Amendements déposés en commission | | PE622.080 | 24/05/2018 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0215/2018 | 22/06/2018 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0278/2018 | 03/07/2018 | Résumé |

Commission Européenne

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|------------------|-----------|------|--------|
|------------------|-----------|------|--------|

| | | | |
|---|---|------------|--------|
| Proposition législative initiale |  COM(2017)0567 | 04/10/2017 | Résumé |
| Document de base législatif |  COM(2017)0706 | 30/11/2017 | Résumé |
| Document annexé à la procédure |  SWD(2017)0428 | 30/11/2017 | |
| Document annexé à la procédure |  SWD(2017)0429 | 30/11/2017 | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2018)547 | 12/09/2018 | |

Parlements nationaux

| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
|------------------|--------------------|---------------|------------|--------|
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2017)0567 | 07/12/2017 | |
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2017)0567 | 19/12/2017 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2017)0706 | 31/01/2018 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2017)0706 | 15/02/2018 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2017)0567 | 23/02/2018 | |
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2017)0706 | 06/03/2018 | |
| Contribution | CZ_SENATE | COM(2017)0706 | 30/04/2018 | |

Autres Institutions et organes

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|--------------------|-------------------|--|------------|--------|
| EU | Document de suivi | 32018R1909 JO L 311 07.12.2018, p. 0001 | 04/12/2018 | |

Informations complémentaires

| Source | Document | Date |
|----------------------------|----------|------------|
| Service de recherche du PE | Briefing | 15/01/2019 |

Acte final

Règlement 2018/1541
JO L 259 16.10.2018, p. 0001

Résumé

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 03/07/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 568 voix pour, 56 contre et 56 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Les députés ont rappelé qu'une enquête administrative était souvent nécessaire pour combattre la fraude transfrontalière à la TVA, en particulier lorsque l'assujetti n'est pas établi dans l'État membre où la taxe est due. Dès lors que les États membres partagent la responsabilité de protéger les recettes de TVA de tous les États membres, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi devrait être dans l'obligation d'effectuer l'enquête et le ou les États membres requérants dans l'obligation d'aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

Enquêtes: le texte amendé stipule que lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle devrait présenter une demande motivée. **L'autorité requise ne pourrait refuser d'entreprendre cette enquête** et, si les informations sont déjà disponibles, elle devrait les fournir à l'autorité requérante **avant** que celle-ci ne lui en fasse la demande.

Les États membres devraient veiller à la mise en place, entre l'autorité requérante et l'autorité requise, des modalités en vertu desquelles les fonctionnaires autorisés par l'autorité requérante participent à l'enquête administrative effectuée sur le territoire de l'autorité requise afin de recueillir les informations.

L'enquête administrative devrait être effectuée conjointement par les fonctionnaires de l'autorité requérante et de l'autorité requise, dans un esprit de **coopération productive**. Les fonctionnaires de l'autorité requérante auraient accès aux mêmes informations, documents et locaux que ceux de l'autorité requise et, dans la mesure où la législation de l'État membre requis le permet, peuvent interroger directement les particuliers afin de détecter et combattre la fraude transfrontalière à la TVA qui sape les assiettes fiscales nationales.

Tous les États membres devraient mettre en œuvre un **ensemble d'objectifs opérationnels** visant à réduire le pourcentage de réponses tardives et à améliorer la qualité des demandes d'information.

Eurofisc et échange d'informations: la Commission devrait fournir à Eurofisc le soutien technique et logistique nécessaire. Les coordinateurs de domaine d'Eurofisc pourraient, de leur propre initiative ou sur demande, transmettre à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) des informations pertinentes sur les infractions transfrontalières les plus graves liées à la TVA, selon les modalités convenues par les participants au domaine d'activité.

Soulignant qu'il est essentiel qu'il y ait un échange d'informations dans les deux sens entre Eurofisc et Europol, le texte amendé indique que les coordinateurs de domaine de travail d'Eurofisc pourraient demander des informations pertinentes à Europol et à l'OLAF. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettraient les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres officiers de liaison Eurofisc participants; ces informations seraient échangées par voie électronique.

Protection des données: afin de sauvegarder les intérêts des droits et libertés fondamentaux, il est nécessaire d'envisager de limiter certains droits et obligations à cet égard. Ces limitations ne devraient toutefois **pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire** pour atteindre l'objectif de mise à disposition des informations pour lutter contre la fraude et devraient répondre aux normes élevées requises par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, tout acte d'exécution futur concernant le présent règlement devrait respecter les exigences prévues par la législation européenne en matière de protection des données.

Statistiques: les États membres et la Commission devraient mettre en place un système commun de collecte de statistiques sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publier des estimations nationales des pertes de recettes TVA dues à cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble. La Commission arrêterait, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques de ce système statistique.

Relations avec les pays tiers: lorsqu'un État membre fournit à un pays tiers plus d'informations que celles prévues par le règlement, cet État membre ne pourrait refuser de les fournir à un autre État membre qui émettrait une demande de coopération ou qui aurait un intérêt à les recevoir.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 04/10/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine de la TVA en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: dans son [plan d'action sur la TVA](#), la Commission a annoncé son intention de présenter une proposition établissant les principes d'un **système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) définitif** en ce qui concerne les échanges transfrontières d'entreprise à entreprise entre les États membres.

Le statut d'assujetti certifié est l'un des éléments essentiels de ce nouveau système de TVA définitif pour les échanges intra-Union. La notion d'assujetti certifié devrait permettre de prouver qu'un assujetti donné peut être considéré comme **un contribuable fiable au sein de l'Union**. Un cadre commun est nécessaire pour que les entreprises et les administrations fiscales puissent vérifier immédiatement et en ligne le statut d'assujetti certifié d'une entreprise.

La présente proposition fait partie du train de mesures législatives visant à introduire un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières intra-Union, fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens afin de créer un espace TVA unique robuste dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT: l'[analyse d'impact](#) relative à la proposition a été examinée le 14 juillet 2017 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a émis un avis favorable à la proposition, accompagné de certaines recommandations qui ont été prises en considération.

CONTENU: la proposition vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#) de façon à **rendre effectif le statut d'assujetti certifié**, qui constitue un élément fondamental du régime de TVA définitif pour les échanges intra-Union fondé le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens, comme annoncé dans le plan d'action sur la TVA.

Aux termes de la proposition, le statut d'assujetti certifié serait **intégré dans le système VIES** (*VAT Information Exchange System* - système d'échange d'informations en matière de TVA).

À cette fin, il est prévu que tous les États membres devraient **enregistrer des informations** sur les entreprises et leur statut d'assujetti certifié et **les stocker dans un système électronique**. Les autorités compétentes de chaque État membre devraient veiller à ce que la **confirmation du statut** d'assujetti certifié d'un assujetti donné puisse être obtenue par des moyens électroniques.

La proposition se limite à définir un cadre concernant le statut d'assujetti certifié, le contrôle opérationnel et les mesures d'application continuant à relever de la **responsabilité des États membres**. En particulier, la décision d'accorder ou de retirer le statut d'assujetti certifié aux différents assujettis, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, reste de la compétence exclusive des États membres.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 30/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: depuis plusieurs années, l'une des priorités de la Commission est de **lutter contre la fraude et l'évasion fiscales** afin d'aider à préserver les recettes nationales et de l'Union et à éviter les distorsions de concurrence.

Selon les estimations, quelque **152 milliards d'EUR** auraient été perdus en 2015 du fait de défaillances dans la perception de la TVA, y compris la fraude. Les pertes dues à la seule fraude transfrontière ont été estimées à 50 milliards d'EUR.

Dans son [plan d'action sur la TVA](#) du 7 avril 2016, la Commission a souligné la nécessité de mettre en place dans l'Union **un espace TVA unique** comportant des mesures à court et moyen termes afin de moderniser le régime de TVA de l'Union et le rendre plus simple, plus résistant à la fraude et plus favorable aux entreprises. La [résolution](#) du Parlement européen du 24 novembre 2016 a accueilli favorablement le plan d'action sur la TVA.

Parmi les mesures à court terme, la Commission **souhaite améliorer l'échange et l'analyse d'informations** entre les administrations fiscales et d'autres autorités répressives, renforcer Eurofisc (le réseau existant d'experts antifraude de l'UE) et introduire de nouveaux outils, comme les audits conjoints.

Dans l'ensemble de l'UE, **trois principaux types de fraude transfrontière** restent les plus répandus et les plus importants: i) la fraude «carrousel» ou fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), ii) la fraude aux voitures d'occasion et enfin, iii) la fraude concernant certains régimes douaniers.

La présente initiative vise à ajouter des mesures spécifiquement destinées à lutter contre ces mécanismes de fraude au [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#), le cadre juridique de référence pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA. Elle s'inscrit dans le cadre du «train de mesures relatif à la justice fiscale en vue de la création d'un espace TVA unique dans l'UE» exposé dans la [feuille de route](#) pour une Union plus unie, plus forte et plus démocratique.

ANALYSE D'IMPACT: cinq options principales ont été examinées:

- traitement et analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc;
- amélioration du cadre opérationnel pour la coordination des contrôles entre les États membres;
- développement des échanges d'informations et de renseignements entre les administrations fiscales au sein d'Eurofisc et les services répressifs des États membres au niveau de l'UE;
- lutte contre la fraude impliquant le double régime de TVA applicable aux voitures par l'amélioration de l'accès aux données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- partage des informations sur les régimes douaniers 42 et 63 entre les autorités douanières et fiscales.

Il n'a pas été possible d'évaluer et de quantifier avec précision les avantages des principales options privilégiées. Toutefois, les principales options envisagées pourraient contribuer à accélérer la lutte contre la fraude transfrontière en matière de TVA et à la rendre plus efficace.

CONTENU: la **proposition modifiée de règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil** vise à améliorer la coopération entre les États membres, en leur donnant les moyens de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la fraude à la TVA, y compris la fraude qui se produit en ligne. Ses principaux éléments sont les suivants:

Renforcement de la coopération entre les États membres: afin de renforcer la capacité des États membres à contrôler les opérations transfrontières, des **audits conjoints** permettraient à des fonctionnaires de deux ou plusieurs administrations fiscales nationales de former une équipe d'audit unique pour lutter contre la fraude. Cette équipe examinerait les opérations transfrontières d'un ou de plusieurs assujettis liés entre eux (personnes morales et physiques) exerçant des activités transfrontières. Eurofisc pourrait **coordonner les enquêtes** administratives conjointes ouvertes sur la base de ses analyses de risque.

En vue d'accélérer le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc, la Commission développe actuellement le **logiciel d'analyse TNA**, qui sera utilisé sur une base volontaire par les États membres à partir de 2018. Afin d'optimiser les capacités de ce logiciel à repérer les réseaux frauduleux dans l'ensemble de l'UE, il est proposé de **mettre en place un système de partage d'informations en ligne au sein d'«Eurofisc»**.

La participation aux tâches de traitement et d'analyse resterait facultative. Néanmoins, tous les États membres devraient accorder l'accès à leurs données VIES (Système d'échange d'informations sur la TVA) concernant les opérations intra-Union aux fonctionnaires Eurofisc au moyen de l'outil TNA. Le logiciel pourrait ainsi identifier les éventuels réseaux de fraude. Cela permettrait de réagir plus rapidement aux résultats fournis par l'outil d'analyse, qui pourrait traiter immédiatement les informations obtenues par ces enquêtes.

Collaboration avec les services répressifs: la proposition offre la possibilité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de transmettre des informations sur les tendances, les risques et les cas graves en matière de fraude à la TVA à **Europol** et à **l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)** et de communiquer ces dossiers au **Parquet européen**. Cette possibilité concernerait, en particulier, les cas de fraude à la TVA les plus graves impliquant des activités dans deux États membres ou plus et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'EUR.

Communication aux autorités fiscales de données régimes douaniers et à l'immatriculation des véhicules (à partir du 1^{er} janvier 2020): la proposition permettrait d'échanger des données afin de **lutter contre l'utilisation abusive du régime de TVA lors de l'importation de biens en franchise de TVA** (régimes douaniers 42 et 63), dans les cas où les biens, censés être livrés dans un autre État membre, ont été détournés vers le marché noir.

Le commerce de voitures est parfois également concerné par la fraude du fait que TVA est appliquée différemment selon que la vente porte sur des véhicules neufs ou des véhicules d'occasion. Les fonctionnaires Eurofisc pourraient donc échanger des données pour **lutter contre la fraude transfrontière impliquant la vente de voitures d'occasion**. Ces données devraient leur permettre d'identifier rapidement les auteurs des opérations frauduleuses et le lieu de la fraude. Dans la pratique, cet accès serait accordé par l'intermédiaire de la plateforme Eucaris.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 30/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: renforcer la coopération entre les États membres dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: depuis plusieurs années, l'une des priorités de la Commission est de **lutter contre la fraude et l'évasion fiscales** afin d'aider à préserver les recettes nationales et de l'Union et à éviter les distorsions de concurrence.

Selon les estimations, quelque **152 milliards d'EUR** auraient été perdus en 2015 du fait de défaillances dans la perception de la TVA, y compris la fraude. Les pertes dues à la seule fraude transfrontière ont été estimées à 50 milliards d'EUR.

Dans son [plan d'action sur la TVA](#) du 7 avril 2016, la Commission a souligné la nécessité de mettre en place dans l'Union **un espace TVA unique** comportant des mesures à court et moyen termes afin de moderniser le régime de TVA de l'Union et le rendre plus simple, plus résistant à la fraude et plus favorable aux entreprises. La [résolution](#) du Parlement européen du 24 novembre 2016 a accueilli favorablement le plan d'action sur la TVA.

Parmi les mesures à court terme, la Commission **souhaite améliorer l'échange et l'analyse d'informations** entre les administrations fiscales et d'autres autorités répressives, renforcer Eurofisc (le réseau existant d'experts antifraude de l'UE) et introduire de nouveaux outils, comme les audits conjoints.

Dans l'ensemble de l'UE, **trois principaux types de fraude transfrontière** restent les plus répandus et les plus importants: i) la fraude «carrousel» ou fraude intracommunautaire à l'opérateur défaillant (fraude MTIC), ii) la fraude aux voitures d'occasion et enfin, iii) la fraude concernant certains régimes douaniers.

La présente initiative vise à ajouter des mesures spécifiquement destinées à lutter contre ces mécanismes de fraude au [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#), le cadre juridique de référence pour la coopération administrative et la lutte contre la fraude à la TVA. Elle s'inscrit dans le cadre du «train de mesures relatif à la justice fiscale en vue de la création d'un espace TVA unique dans l'UE» exposé dans la [feuille de route](#) pour une Union plus unie, plus forte et plus démocratique.

ANALYSE D'IMPACT: cinq options principales ont été examinées:

- traitement et analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc;
- amélioration du cadre opérationnel pour la coordination des contrôles entre les États membres;
- développement des échanges d'informations et de renseignements entre les administrations fiscales au sein d'Eurofisc et les services répressifs des États membres au niveau de l'UE;
- lutte contre la fraude impliquant le double régime de TVA applicable aux voitures par l'amélioration de l'accès aux données relatives à l'immatriculation des véhicules;
- partage des informations sur les régimes douaniers 42 et 63 entre les autorités douanières et fiscales.

Il n'a pas été possible d'évaluer et de quantifier avec précision les avantages des principales options privilégiées. Toutefois, les principales options envisagées pourraient contribuer à accélérer la lutte contre la fraude transfrontière en matière de TVA et à la rendre plus efficace.

CONTENU: la **proposition modifiée de règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil** vise à améliorer la coopération entre les États membres, en leur donnant les moyens de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la fraude à la TVA, y compris la fraude qui se produit en ligne. Ses principaux éléments sont les suivants:

Renforcement de la coopération entre les États membres: afin de renforcer la capacité des États membres à contrôler les opérations transfrontières, des **audits conjoints** permettraient à des fonctionnaires de deux ou plusieurs administrations fiscales nationales de former une équipe d'audit unique pour lutter contre la fraude. Cette équipe examinerait les opérations transfrontières d'un ou de plusieurs assujettis liés entre eux (personnes morales et physiques) exerçant des activités transfrontières. Eurofisc pourrait **coordonner les enquêtes** administratives conjointes ouvertes sur la base de ses analyses de risque.

En vue d'accélérer le traitement et l'analyse conjoints des données au sein d'Eurofisc, la Commission développe actuellement le **logiciel d'analyse TNA**, qui sera utilisé sur une base volontaire par les États membres à partir de 2018. Afin d'optimiser les capacités de ce logiciel à repérer les réseaux frauduleux dans l'ensemble de l'UE, il est proposé de **mettre en place un système de partage d'informations en ligne au sein d'«Eurofisc»**.

La participation aux tâches de traitement et d'analyse resterait facultative. Néanmoins, tous les États membres devraient accorder l'accès à leurs données VIES (Système d'échange d'informations sur la TVA) concernant les opérations intra-Union aux fonctionnaires Eurofisc au moyen de l'outil TNA. Le logiciel pourrait ainsi identifier les éventuels réseaux de fraude. Cela permettrait de réagir plus rapidement aux résultats fournis par l'outil d'analyse, qui pourrait traiter immédiatement les informations obtenues par ces enquêtes.

Collaboration avec les services répressifs: la proposition offre la possibilité aux fonctionnaires de liaison Eurofisc de transmettre des informations sur les tendances, les risques et les cas graves en matière de fraude à la TVA à **Europol** et à **l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)** et de communiquer ces dossiers au **Parquet européen**. Cette possibilité concernerait, en particulier, les cas de fraude à la TVA les plus graves impliquant des activités dans deux États membres ou plus et qui entraînent un préjudice d'un montant total d'au moins 10 millions d'EUR.

Communication aux autorités fiscales de données régimes douaniers et à l'immatriculation des véhicules (à partir du 1^{er} janvier 2020): la proposition permettrait d'échanger des données afin de **lutter contre l'utilisation abusive du régime de TVA lors de l'importation de biens en franchise de TVA** (régimes douaniers 42 et 63), dans les cas où les biens, censés être livrés dans un autre État membre, ont été détournés vers le marché noir.

Le commerce de voitures est parfois également concerné par la fraude du fait que TVA est appliquée différemment selon que la vente porte sur des véhicules neufs ou des véhicules d'occasion. Les fonctionnaires Eurofisc pourraient donc échanger des données pour **lutter contre la fraude transfrontière impliquant la vente de voitures d'occasion**. Ces données devraient leur permettre d'identifier rapidement les auteurs des opérations frauduleuses et le lieu de la fraude. Dans la pratique, cet accès serait accordé par l'intermédiaire de la plateforme Eucaris.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 04/10/2017 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: modifier le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil relatif à la coopération administrative dans le domaine de la TVA en ce qui concerne le statut d'assujetti certifié.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: dans son [plan d'action sur la TVA](#), la Commission a annoncé son intention de présenter une proposition établissant les principes d'un **système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) définitif** en ce qui concerne les échanges transfrontières d'entreprise à entreprise entre les États membres.

Le statut d'assujetti certifié est l'un des éléments essentiels de ce nouveau système de TVA définitif pour les échanges intra-Union. La notion d'assujetti certifié devrait permettre de prouver qu'un assujetti donné peut être considéré comme **un contribuable fiable au sein de l'Union**. Un cadre commun est nécessaire pour que les entreprises et les administrations fiscales puissent vérifier immédiatement et en ligne le statut d'assujetti certifié d'une entreprise.

La présente proposition fait partie du train de mesures législatives visant à introduire un système de TVA définitif pour les échanges transfrontières intra-Union, fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens afin de créer un espace TVA unique robuste dans l'Union.

ANALYSE D'IMPACT: l'[analyse d'impact](#) relative à la proposition a été examinée le 14 juillet 2017 par le comité d'examen de la réglementation. Le comité a émis un avis favorable à la proposition, accompagné de certaines recommandations qui ont été prises en considération.

CONTENU: la proposition vise à modifier le [règlement \(UE\) n° 904/2010 du Conseil](#) de façon à **rendre effectif le statut d'assujetti certifié**, qui constitue un élément fondamental du régime de TVA définitif pour les échanges intra-Union fondé le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens, comme annoncé dans le plan d'action sur la TVA.

Aux termes de la proposition, le statut d'assujetti certifié serait **intégré dans le système VIES** (*VAT Information Exchange System* - système d'échange d'informations en matière de TVA).

À cette fin, il est prévu que tous les États membres devraient **enregistrer des informations** sur les entreprises et leur statut d'assujetti certifié et **les stocker dans un système électronique**. Les autorités compétentes de chaque État membre devraient veiller à ce que la **confirmation du statut d'assujetti certifié** d'un assujetti donné puisse être obtenue par des moyens électroniques.

La proposition se limite à définir un cadre concernant le statut d'assujetti certifié, le contrôle opérationnel et les mesures d'application continuant à relever de la **responsabilité des États membres**. En particulier, la décision d'accorder ou de retirer le statut d'assujetti certifié aux différents assujettis, sur la base de conditions convenues d'un commun accord, reste de la compétence exclusive des États membres.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 22/06/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure consultation, le rapport de Roberts ZLE (ECR, LV) sur la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les mesures visant à renforcer la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

La commission compétente a recommandé au Parlement européen d'approuver la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Le rapport rappelle que la fraude à la TVA est souvent liée à la criminalité organisée et qu'un très petit nombre de ces réseaux organisés peuvent être responsables de milliards d'euros de fraude transfrontalière à la TVA, ce qui affecte non seulement la perception des recettes dans les États membres, mais a également un impact négatif sur les ressources propres de l'Union. Par conséquent, les États membres partagent la responsabilité de la protection des recettes de TVA de tous les États membres.

Enquêtes: le texte amendé stipule que lorsque l'autorité compétente d'un État membre estime qu'une enquête administrative est nécessaire, elle devrait présenter **une demande motivée**. L'autorité requise ne refuserait pas d'entreprendre cette enquête et, si les informations sont déjà disponibles, elle devrait les fournir sans délai aux autorités requérantes.

Si l'État membre requérant n'est pas satisfait des informations reçues, il devrait informer l'État membre requis de poursuivre l'enquête administrative. Cette enquête administrative devrait être effectuée conformément aux règles en vigueur dans l'État membre requis par les agents des autorités requérantes et requises.

Les agents de l'autorité requérante devraient exercer **les mêmes pouvoirs d'inspection que ceux de l'autorité requise**. Ils auraient accès aux mêmes informations, documents et locaux et, dans la mesure où la législation de l'État membre requis le permet, pourraient interroger directement les particuliers afin de détecter et de lutter contre la fraude transfrontalière à la TVA qui érode actuellement les assiettes fiscales nationales.

Tous les États membres devraient mettre en œuvre un **ensemble d'objectifs opérationnels** visant à réduire le pourcentage de réponses tardives et à améliorer la qualité des demandes d'information.

Eurofisc et échange d'informations: la Commission devrait fournir à Eurofisc le soutien technique et logistique nécessaire. Les coordinateurs de domaine d'Eurofisc pourraient, de leur propre initiative ou sur demande, transmettre à Europol et à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) des **informations pertinentes sur les infractions transfrontalières les plus graves** liées à la TVA, comme convenu par les participants au domaine de travail.

Soulignant qu'il est essentiel qu'il y ait un échange d'informations **dans les deux sens** entre Eurofisc et Europol, le texte amendé indique que les coordinateurs de domaine de travail d'Eurofisc pourraient demander des informations pertinentes à Europol et à l'OLAF. Les coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc mettraient les informations reçues d'Europol et de l'OLAF à la disposition des autres officiers de liaison Eurofisc participants; ces informations seraient échangées par voie électronique.

Protection des données: afin de sauvegarder les intérêts des droits et libertés fondamentaux, il est nécessaire d'envisager de limiter certains droits et obligations à cet égard. Ces limitations ne devraient toutefois **pas aller au-delà de ce qui est strictement nécessaire** pour atteindre l'objectif de mise à disposition des informations pour lutter contre la fraude et devraient répondre aux normes élevées requises par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En outre, tout acte d'application futur du présent règlement devrait respecter les exigences prévues par la législation européenne en matière de protection des données.

Relations avec la Commission: les États membres et la Commission devraient mettre en place un **système commun de collecte de statistiques** sur la fraude intracommunautaire à la TVA et publier des estimations nationales des pertes de recettes TVA dues à cette fraude ainsi que des estimations pour l'Union dans son ensemble. La Commission arrêterait, par voie d'actes d'exécution, les modalités pratiques de ce système statistique.

Relations avec les pays tiers: lorsqu'un État membre fournit à un pays tiers plus d'informations que celles prévues par le règlement, cet État membre ne pourrait refuser de les fournir à un autre État membre qui émettrait une demande de coopération ou qui aurait un intérêt à les recevoir.

Renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée

2017/0248(CNS) - 16/10/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer les instruments de coopération entre les États membres et lutter contre la fraude transfrontalière dans le domaine de la TVA.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2018/1541 du Conseil modifiant les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU: le présent règlement modifie les règlements (UE) n° 904/2010 et (UE) 2017/2454 du Conseil en vue de renforcer la coopération administrative afin de s'attaquer plus efficacement aux formes de fraude transfrontière les plus courantes.

Renforcement de la coopération entre les États membres: lorsqu'au moins deux États membres estiment qu'il est nécessaire de mener une enquête administrative portant sur les sommes déclarées par un assujetti qui n'est pas établi sur leur territoire, mais qui y est imposable, l'État membre dans lequel l'assujetti est établi devra effectuer l'enquête, à moins qu'il ne soit en mesure de fournir les informations demandées. Les États membres requérants devront être prêts à aider l'État membre d'établissement en prenant activement part à l'enquête.

Les fonctionnaires des États membres requérants (susceptibles d'avoir une meilleure connaissance des éléments de fait) pourront être **présents durant l'enquête administrative** pour autant que les conditions prévues par le droit national de l'État membre requis soient remplies. Ils auront alors accès, par l'entremise des fonctionnaires de l'État membre requis, aux mêmes locaux et documents que ceux auxquels ces derniers ont accès.

Dans tous les cas, les fonctionnaires des États membres requérants, lorsqu'ils le jugent nécessaire, auront la possibilité d'être **présents pour consultation sur l'enquête** dans l'État membre requis avec les fonctionnaires de celui-ci après les en avoir informés.

TVA sur les voitures: afin de lutter contre la fraude résultant du double régime de TVA applicable aux voitures, les fonctionnaires de liaison Eurofisc seront en mesure **d'accéder de manière automatisée aux données relatives à l'immatriculation des véhicules**. Cet accès se fera au moyen de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris).

Lutte contre les fraudes transfrontalières les plus graves: le règlement modificatif clarifie et renforce la gouvernance, les tâches et le fonctionnement **d'Eurofisc**. Les fonctionnaires de liaison Eurofisc pourront ainsi consulter, échanger, traiter et analyser rapidement toutes les informations dont ils ont besoin et coordonner toute action de suivi.

Le règlement renforce également la lutte contre la fraude à la TVA au niveau de l'Union, en particulier en permettant aux coordinateurs de domaine d'activité Eurofisc de demander des informations ciblées à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (**Europol**) et à l'Office européen de lutte antifraude (**OLAF**).

Les informations collectées et échangées dans le cadre du règlement ne devront pas porter sur des **données sensibles**. Ces informations ne pourront pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière qui serait incompatible avec de telles finalités, y compris l'interdiction de les traiter à des fins commerciale.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5.11.2018. Certaines dispositions sont applicables à partir du 1.1.2020.